



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2023-196-BIS/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 27 DECEMBRE 2023

AFFAIRE N°2023-...../ARMP/SA/

**RECOURS DE LA SOCIETE « GROUPE
3 R »**

CONTRE

LA COMMUNE ABOMEY-CALAVI

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GROUPE 3R » EN CONSTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°23/006/C-AC/PRMP/SP-PRMP DU 26 OCTOBRE 2023 RELATIVE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MATERNITE ET DU DISPENSAIRE DU CENTRE DE SANTE DE MARIA GLETA DANS L'ARRONDISSEMENT DE TOGBA, COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°15/G3R/DG/SP du 13 décembre 2023 portant recours de la société « GROUPE 3R » ;
- Vu la lettre n°2023-2323/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 18 décembre 2023 portant mesures d'instruction ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mercredi 27 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°15/G3R/DG/SP du 13 décembre 2023, la société « GROUPE 3R » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°23/006/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 26 octobre 2023 relative aux travaux de réhabilitation de la maternité et du dispensaire du centre de santé de Maria Gléta dans l'arrondissement de Togba, commune d'Abomey-Calavi. En effet, ayant pris part à cet appel à concurrence, la société « GROUPE 3R » n'a pas été retenue pour n'avoir pas fourni, « l'attestation de capacité financière qui est une pièce exigée à l'étape de la qualification ». Elle conteste le motif de rejet de son offre et a formulé un recours administratif préalable devant la Personne responsable des marchés publics de la commune d'Abomey-Calavi.

Non satisfait de la réponse de la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi à son recours préalable, la société « GROUPE 3R » a saisi l'organe de régulation pour solliciter son intervention afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GROUPE 3R »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles « *la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GROUPE 3R » a reçu notification du rejet de son offre, le jeudi 07 décembre 2023 par lettre n°21/1133/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 07 décembre 2023 ;

Que la société « GROUPE 3R » a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de la commune d'Abomey Calavi, le vendredi 08 décembre 2023 par lettre n°14/G3R/DG/SP du 08 décembre 2023 ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi a répondu au recours administratif préalable de la société « GROUPE 3R », le mardi 12 décembre 2023 par lettre n°21/11502/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 12 décembre 2023 ;

Que non convaincue des justifications de la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi, la société « GROUPE 3R » a saisi l'ARMP, le jeudi 14 décembre 2023 par lettre n°15/G3R/DG/SP du 13 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 14 décembre 2023 sous le numéro 2412-23 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « GROUPE 3R » a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « GROUPE 3R »

La société « GROUPE 3R » développe les moyens suivants :

« En attente des résultats de l'évaluation des offres, nous avons été saisi le 22 novembre 2023 par la lettre n°21/1046/C-AC/PRMP/SP-PRMP pour donner les raisons qui justifient le montant de notre offre qui serait présumée anormalement basse à la suite de correction y apportée par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres ».

« Par la lettre n°12/G3R/DG/SP du 23/11/2023, nous avons répondu à la PRMP de la Mairie d'Abomey-Calavi en lui demandant de bien vouloir partager avec nous les montants corrigés des offres reçues et évaluées en mettant à notre disposition tous les éléments qui justifient la correction de notre proposition financière et qui justifient le caractère anormalement bas du montant de notre offre ».

« En réponse à notre requête, la PRMP nous a adressé la lettre n°1070/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 28/11/2023 par laquelle, elle s'est contentée de fournir seulement des explications sur la correction du montant de notre offre **sans aucune explication sur son caractère anormalement bas et sans mettre à notre disposition, les montants éventuellement corrigés des offres des concurrents** ».

« S'étant rapproché de la PRMP pour lui faire remarquer que son courrier ne nous a pas totalement éclairci sur le caractère anormalement bas du montant de notre offre, nous espérons un complément d'informations mais rien n'y fit ».

« Nous étions donc dans cette attente quand, à notre grande surprise, nous avons reçu la lettre n°21/1133/C-AC/PRMP/SP-PRMP en date du 07/12/2023 qui nous notifiait le rejet de notre offre au motif qu'elle n'est pas conforme aux exigences de la DRP parce que ne comportant pas l'attestation de capacité financière, **alors même que le Procès-verbal d'ouverture des offres en date du 09 novembre 2023 mentionne que nous avons fourni ladite pièce (voir copie en annexe)** ».

« Conformément aux textes en vigueur, nous avons immédiatement saisi la PRMP de la Mairie d'Abomey par un recours gracieux objet de la lettre n°14/G3R/DG/SP du 08 décembre 2023 pour manifester notre contestation puisqu'il nous paraît injuste de rejeter notre offre pour un motif différent de celui initialement évoqué à savoir l'offre anormalement basse sans justification du caractère anormalement bas du montant de l'offre ».

« En réponse, elle nous a adressé la lettre n°21/1150/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 12/12/2023 par laquelle elle se justifie en affirmant ceci : « A l'étape de l'évaluation financière, votre offre a été présumée anormalement

basse. A la suite de votre justification, le Comité d'ouverture et d'évaluation des Offres a jugé nécessaire de vous conduire à l'étape de qualification où il a été remarqué qu'en lieu et place de l'attestation de capacité financière, un engagement à fournir l'attestation de capacité financière dans un délai n'excédant pas soixante-douze (72) heures à compter de saisine a été produit. Elle a ensuite fait recours à l'article 74 et à l'annexe A-3-2 du dossier de DRP pour justifier le rejet de notre offre ».

« Mais à l'analyse du processus d'évaluation, nous notons qu'il y a manque de transparence en ce sens qu'on ne saurait procéder à l'examen de la qualification financière avant de revenir à l'examen de la qualification technique. **Si le Procès-verbal d'ouverture des offres a pu clairement stipuler que nous avons produit l'attestation de capacité financière, notre offre ne devrait plus faire objet de rejet pour ce motif ».**

« C'est donc non convaincu de la réponse de la PRMP que nous avons décidé de saisir votre Autorité pour faire constater les irrégularités observées dans la conduite de l'évaluation des offres dudit dossier, notamment la violation d'une part, du principe **d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition (puisque notre offre est économiquement avantageuse pour la Commune)** et du principe de transparence des procédures (pour non justification du caractère anormalement bas du montant de notre offre) énoncés à l'article 7 du code des marchés publics dans le cadre de l'attribution du marché objet de la DRP citée en référence ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

Au sujet des moyens de fait et de droit qui fondent le rejet de l'offre de la société « GROUPE 3R », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey-Calavi soutient les arguments ci-après :

« Lors de l'évaluation financière des offres relatives aux travaux de réhabilitation de la maternité et du dispensaire du centre de santé de Maria Gléta dans l'Arrondissement de Togba, Commune d'Abomey-Calavi, ouvertes le 09/11/2023, il a été donné au Comité d'Ouverture et d'Evaluation des Offres de constater après la détermination du montant minimum acceptable des offres (M), que le montant corrigé de l'offre de la société « GROUPE 3R Sarl » est inférieur à M. L'offre de la société a été présumée à cet effet anormalement basse et la lettre n°21/1046/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 22/11/2023, leur a été adressé aux fins de justifier le montant corrigé de leur offre. En réponse, par la lettre n°12/G3R/DG/SP du 23/11/2023, la société a confirmé être en mesure d'exécuter le marché mais a dans le même temps, contesté le montant corrigé de son offre en demandant la mise à disposition du procès-verbal d'attribution et tous les éléments qui justifient la correction de sa proposition financière. »

« Par la lettre n°21/1070/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 28/11/2023, il lui été mentionné que le procès-verbal d'attribution ne saurait être mis à disposition, compte tenu du fait qu'aucune attribution n'a encore été faite et une feuille de correction de son offre lui a été remis. Ayant considéré la justification de la société, le COE a continué l'évaluation avec l'offre de la société qui a été classée 1^{ère}. Une fois à l'étape de l'évaluation de la qualification, le COE a constaté que la capacité financière présumée fournie dans le PV d'ouverture, est seulement un engagement à fournir la capacité financière dans les trois (03) jours après saisine. Conformément aux dispositions de la DRP selon lesquelles la non production ou la non-conformité des pièces demandées entraîne le rejet de l'offre, la société GROUPE 3R a été éliminée à l'étape de la qualification. Le marché a été attribué provisoirement au groupement HAS SERVICES/SIG SARL et les résultats ont été notifiés à tous les soumissionnaires. »

« Le 08 décembre 2023, la société GROUPE 3R Sarl a saisi la PRMP par la lettre n°14/G3R/DG/SP pour un recours gracieux, en contestation des résultats de l'attribution du marché. Dans cette lettre, la société est revenue sur l'offre présumée anormalement basse, alors que le motif de rejet de son offre est tout autre et

insiste sur le fait que l'attestation de capacité financière a été fournie et que le procès-verbal en était la preuve ».

« En réponse, par la lettre n°21/1150/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 12/12/2023, il lui a été expliqué que le motif de rejet de son offre est la fourniture d'un engagement à fournir l'attestation de capacité financière en lieu et place de l'attestation proprement dite. Il lui a également été notifié qu'en vertu des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 60 du Code des Marchés Publics : « A l'occasion de l'examen de la capacité financière des soumissionnaires, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. »

« Le défaut de production des informations complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité financière des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande », et qu'il est important de relever que seuls les compléments d'informations ou de documents sont recevables à cette étape, et non la production d'une pièce non fournie par un soumissionnaire dans son offre de base. Ainsi, en cas de non-production d'une pièce exigée pour l'examen de la qualification financière, ladite pièce ne doit pas être sollicitée au risque d'autoriser un complément ou une modification d'offres, en violation du principe d'égalité de traitement des candidats ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS

Il ressort des faits et moyens des parties, les constats ci-après :

Constat n°1

- a. le procès-verbal du jeudi 09 novembre 2023 a inscrit au tableau d'ouverture des plis, n°13 que la société « GROUPE 3R » a fourni l'attestation de capacité financière » ;
- b. à l'étape de l'examen de la qualification, le comité d'ouverture et d'évaluation des offres a remarqué que l'attestation de capacité financière fournie par la société « GROUPE 3R » n'est qu'un engagement à confirmer l'attestation de capacité financière dans un délai n'excédant pas soixante-douze (72) heures à compter de saisine ;
- c. la société « GROUPE 3R » n'a pas soutenu dans son recours qu'elle a fourni une attestation de capacité financière.

Constat n°2

L'offre de la société « GROUPE 3R » a été rejetée pour défaut d'attestation financière en conformité avec l'exigence du dossier de DRP notamment les stipulations de l'annexe A-3-2 du dossier de DRP et les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics.

Constat n°3

La société « GROUPE 3R » a fait une mauvaise lecture des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 60 de loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GROUPE 3R »

Il ressort des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de la société « GROUPE 3R » porte sur le rejet de son offre pour défaut de production de l'attestation de la capacité financière.

Sur le rejet de l'offre de la société « GROUPE 3R », motif tiré du défaut de production de l'attestation de la capacité financière

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Que le principe d'égalité des candidats et des soumissionnaires consiste pour les agents publics à l'obligation de fournir les mêmes informations aux soumissionnaires, de fixer les mêmes délais à chaque soumissionnaire et d'évaluer chaque offre selon les mêmes critères ;

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « GROUPE 3R » conteste le rejet de son offre motif tiré du défaut de production de l'attestation de capacité financière et justifie la variation des motifs de rejet de son offre ;

Qu'à l'analyse, il se révèle que l'attestation de capacité financière présumée fournie par la société « GROUPE 3R » et mentionné dans le PV d'ouverture des plis, n'est qu'un engagement à fournir ladite attestation de capacité financière dans les trois (03) jours après sa saisine ;

Que conformément aux stipulations de l'annexe A-3-2 du dossier de DRP, selon lesquelles la non production ou la non-conformité des pièces demandées entraîne le rejet de l'offre, l'offre de la société « GROUPE 3R » a été rejetée à l'étape de la qualification pour défaut de production de l'attestation de la capacité financière ;

Qu'il convient de préciser au requérant qu'il y a une différence entre un engagement à produire ladite pièce et sa production effective ;

Qu'en ce qui concerne, les motifs de rejet de son offre qui aurait varié, il n'en est rien car le processus d'évaluation des offres a été respecté ;

Que c'est la levée des présomptions d'offre anormalement basse qui a permis au COE d'examiner sa qualification ;

Que contrairement aux allégations de la requérante, aucun indice de violation du principe de la transparence des procédures n'a été décelé dans le dossier ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le recours de la société « GROUPE 3R » est mal fondé.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « GROUPE 3R » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « GROUPE 3R » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°23/006/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 26 octobre 2023 relative aux travaux de réhabilitation de la maternité et du

dispensaire du centre de sante de Maria Gléta dans l'arrondissement de Togba, commune d'Abomey-Calavi, est levée.

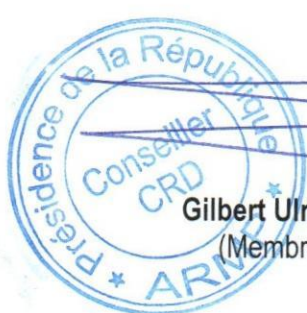
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de la société « GROUPE 3R » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune d'Abomey-Calavi ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Maire de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)